

I. ORGANE D'ADMINISTRATION

Mission de l'organe d'administration

Il a pour mission d'encourager et de régir le sport sur toute l'étendue du territoire, c'est-à-dire :

- 1° Administrer l'AFPadel ;
- 2° Décider de l'admission et la suspension provisoires des clubs ;
- 3° Élire à la majorité des suffrages les membres de tous les comités et cellules de travail dont il juge la création nécessaire à la bonne administration de l'AFPadel. Ces élections doivent se faire au scrutin secret si au moins deux membres de l'organe d'administration le demandent. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls ;
- 4° Établir le règlement d'ordre intérieur et les règlements sportifs ;

Les propositions de modifications aux règlements sportifs doivent émaner de l'organe d'administration ou du secrétariat administratif ou d'une cellule de travail de l'AFPadel ou d'un membre effectif. Elles doivent être introduites auprès du secrétariat administratif. Annuellement, un calendrier sera mis en place par le secrétariat administratif et transmis aux membres effectifs afin que ceux-ci puissent soumettre leurs propositions de modifications aux règlements sportifs à l'organe d'administration dans les dates imparties. L'ensemble des propositions aux règlements sportifs sera annuellement transmis aux clubs par le secrétariat administratif pour avis. L'organe d'administration reste souverain pour l'établissement définitif des règlements sportifs.
- 5° Veiller à l'application des statuts et des règlements ;
- 6° Confier des missions spéciales à certains administrateurs ;
- 7° Juger en dernier ressort des propositions émises par les commissions techniques ;
- 8° Trancher tous les cas non prévus dans les statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur.
- 9° Nommer les administrateurs pour siéger au sein de l'organe d'administration de Padel Belgium.

L'organe d'administration est assisté dans sa tâche par le comité directeur et par des commissions dont le mode de composition et les missions sont déterminées par le présent règlement. L'organe d'administration nomme les membres de ces commissions et peut, si nécessaire, compléter ces

commissions par une chambre de discipline. Les décisions au sein de cette chambre de discipline sont prises à la majorité simple.

II COMITE DIRECTEUR

1. NOMINATION

FONT PARTIE DU COMITE DIRECTEUR, EN VERTU DES STATUTS :

- Le président de l'organe d'administration ;
- Le vice-président ;
- Le trésorier ;
- Le secrétaire ;
- Le directeur général ;

2. Durée du mandat

Le mandat a une durée de quatre ans et est renouvelable. Si, pour quelque raison que ce soit, un membre du comité directeur voit son mandat d'administrateur prendre fin, il est automatiquement réputé démissionnaire du comité directeur. L'organe d'administration pourvoit à son remplacement et le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

3. Droit de vote

Au sein du comité directeur, chaque membre dispose d'une voix.

III COMMISSIONS

1. Composition

Sauf autre précision, toute commission est composée d'au moins un administrateur désigné par l'organe d'administration. Les autres membres sont également désignés par l'organe

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 2 sur 51
----------------------	-----------------------	---------------

d'administration ou par le directeur général. Seules les personnes en règle d'affiliation peuvent être désignées.

Sauf dérogation express, le directeur général assiste de plein droit aux réunions des commissions. Il peut néanmoins se faire remplacer par un membre de son staff compétent dans les matières traitées.

1.1. Commission « Compétitions »

Cette commission a notamment pour missions :

- D'établir les règlements sportifs et de veiller à leur mise en application.
- De proposer des modifications aux règlements sportifs, d'examiner et de donner son avis sur les propositions de modifications émanant des clubs et d'autres entités.

La commission désigne un rapporteur qui rédige les comptes rendus à soumettre au directeur général.

1.2. Commission « Classements »

Cette commission a notamment pour missions :

- D'établir les modalités d'établissement des classements
- D'analyser les demandes et sollicitations des joueurs(euses) par rapport à une révision du classement

La commission désigne un rapporteur qui rédige les comptes rendus à soumettre au directeur général.

1.3. Commission « Promotion, marketing, sponsoring- communication-digitalisation »

Cette commission se concentre sur tout ce qui touche à la politique de développement en matière d'affiliations et de promotion du padel chez les jeunes, les adultes, le padel féminin et les moins valides.

Elle a également pour mission d'analyser, de mettre sur pied et de suivre la collaboration avec les différents partenaires commerciaux et institutionnels. Elle veille à optimiser la communication de l'AFPadel vers ses clubs, ses membres et le monde extérieur.

La commission désigne un rapporteur qui rédige les comptes rendus à soumettre au directeur général.

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 3 sur 51
----------------------	-----------------------	---------------

1.4. Commission « Sport de Haut Niveau »

Cette commission sera épaulée par la direction sportive dans le but d'optimiser la détection, le développement et l'encadrement de nos sportifs de haut niveau (jeunes talents, espoirs sportifs, partenaires d'entraînement et sportifs de haut niveau)

La commission désigne un rapporteur qui rédige les comptes rendus à soumettre au directeur général.

1.5. Commission « Juge-arbitrage et arbitrage »

1° Juges-arbitres (JA)

Pour assurer l'organisation des compétitions officielles, l'AFPadel dispose idéalement des juges-arbitres officiels suivants :

1. Juges-arbitres certifiés par la Fédération Internationale de Padel (FIP) ;
2. Juges-arbitres nationaux ;
3. Juges-arbitres AFPadel ;
4. Juges-arbitres clubs.

Les conditions de nomination sont reprises dans un document consacré au juge-arbitrage.

2° Arbitres

Pour assurer l'organisation des compétitions officielles, l'A.F.P. dispose des arbitres suivants :

1. Arbitres certifiés par la FIP ;
2. Arbitres nationaux ;
3. Arbitres AFPadel ;
4. Arbitres clubs.

Les conditions de nomination sont reprises dans un document « Arbitrage » mis à jour par ladite commission.

La commission désigne un rapporteur qui rédige les comptes rendus à soumettre au directeur général.

3° Obligations pour les clubs à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Tout club qui compte :

1. Au maximum 100 membres (seniors) doit disposer d'un JA officiel parmi ses membres ;
2. De 100 à 300 membres (seniors) doit disposer de deux JA officiels parmi ses membres.
3. Plus de 300 membres (sénior) doit disposer de trois arbitres officiels parmi ses membres.

Tout club qui n'a pas le nombre réglementaire de JA en fonction est sanctionné comme suit :

1. S'il manque un JA, amende de 25 euros ;
2. S'il manque deux JA, amende de 50 euros ;

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 5 sur 51
-----------------------------	------------------------------	----------------------

3. S'il manque trois arbitres, amende de 100 euros.

Pour organiser une compétition officielle, un club doit faire appel à un juge-arbitre.

1.5. Commission « informatique »

Cette cellule de travail a notamment pour missions :

- De conseiller et d'orienter l'utilisation des outils informatiques afin de répondre aux attentes des joueurs(euses), des clubs, des arbitres, des juges-arbitres, ... ;
- De proposer des nouveaux outils pour répondre aux besoins des pratiquants ;

La commission désigne un rapporteur qui rédige les comptes rendus à soumettre au directeur général.

IV LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF ET LA DIRECTION GENERALE

Le secrétariat administratif assure la permanence de la gestion de l'Association sous l'autorité du Directeur Général de l'AFPadel.

V TRESORIER

Le trésorier est nommé par l'organe d'administration.

Il administre les biens de l'AFPadel. Il veille à la rentrée régulière des recettes et de toute somme due à l'AFPadel ; il en donne quittance. Il tient une comptabilité des recettes et des dépenses.

Il ne peut effectuer que les dépenses qui découlent de l'application des règlements ou des décisions de l'assemblée générale. Pour toute autre dépense, il doit obtenir l'autorisation préalable de l'instance compétente. Il ne fait aucune dépense sans exiger quittance.

Le trésorier arrête les comptes au 31 décembre et les présente au plus tard le 15 février à l'organe d'administration, avant examen par les vérificateurs aux comptes.

VI VERIFICATEURS AUX COMPTES

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 6 sur 51
----------------------	-----------------------	---------------

Les vérificateurs aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ; ils vérifient les comptes à la fin de l'exercice et font rapport à l'organe d'administration et à l'assemblée générale.

VII DIRECTION SPORTIVE

Le directeur/coordonnateur sportif et le directeur technique sont nommés, le cas échéant, par l'organe d'administration.

La direction sportive a notamment comme missions :

1. L'étude, l'analyse et l'organisation de l'encadrement sportif ;
2. La formation et l'encadrement des élites et des espoirs ;
3. La direction de la formation des jeunes talents ;
4. La formation des cadres sportifs ;
5. La bonne organisation de l'enseignement du Padel.

VIII LES CADRES SPORTIFS/ENSEIGNANTS

La formation des enseignants est du ressort des directions sportives qui ont été désignées comme opérateur de formation pour les cours spécifiques « Padel » par la Fédération Wallonie/Bruxelles. Seuls les enseignants possédant un titre reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Administration générale du sport) sont autorisés à enseigner le padel dans les clubs.

IX COTISATIONS – AFFILIATIONS

1° Les clubs de padel paient à l'AFPadel :

Une cotisation annuelle par terrain :

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 7 sur 51
----------------------	-----------------------	---------------

- 0 terrain = 50 € (cette option permet au club en devenir de déjà affilier ses membres pour leur donner accès aux services de l'A.F.P. Cette opportunité ne sera valable que pour une période de trois ans ou en fonction d'un dossier introduit auprès d'Infrasports (Région wallonne) qui retarderait la fonctionnalité des infrastructures.

- 1 TERRAIN = 150 € , 2 A 3 TERRAINS = 250 € , 3 A 5 TERRAINS = 350 €, + DE 5 TERRAINS = 500 €

2° Pour chaque membre du comité et pour chaque joueur, les clubs paient le montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale :

- Pour un senior : 30 euros (assurance incluse)
- Pour un junior (18 ans et moins) : 15 euros (assurance incluse)
- Pour une licence loisir : 15 euros (assurance incluse)

A partir de 2024, ces montants seront indexés selon l'index des prix à la consommation. L'augmentation ne pourra pas excéder 5 %.

3° Toutes les cotisations dues sont recouvrées par le club et versées à l'AFPadel.

A cette obligation imposée aux clubs de payer la cotisation pour ses membres, joueurs ou non joueurs, il n'est fait exception que pour les membres du comité et les joueurs inscrits à plusieurs clubs, auquel cas la cotisation est due par celui pour lequel ils participent aux interclubs ou, s'ils ne participent pas aux interclubs, par celui qu'ils désignent lors de leur inscription.

4° L'organe d'administration a le droit de contrôler la comptabilité des clubs affiliés dans le but de relever la liste complète de leurs joueurs.

5° A l'occasion de toute compétition régionale, nationale ou internationale, ainsi que toute exhibition :

- Aucune redevance pour les tournois en catégorie "jeunes"
- Une redevance de 25 euros pour les tournois de la catégorie la plus élevée en dames et messieurs (WD500 et MD1000 lors de la saison 2022).
- Une redevance de 50 euros pour toutes les autres catégories.
- Une redevance de 20 euros par équipe engagée en interclubs.

Ces redevances sont dues pour les compétitions patronnées par l'A.F.P. Toutefois, elles ne sont pas dues pour les éliminatoires régionales des championnats, les épreuves réservées aux jeunes et les tournois intimes, c'est-à-dire réservés exclusivement aux membres du club.

6° Les montants des redevances tournois sont prévus dans les règlements sportifs, consultables sur le site internet de l'A.F.P

X DELAIS DE PAIEMENT ET SANCTIONS:

1° Cotisations clubs

Pour le 31 janvier au plus tard, chaque club doit verser le montant de la cotisation terrain de l'année en cours.

Les affiliations sont payées en deux fois :

- Un état en avril sur base du relevé des affiliations prises via l'application fédérale ;

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 9 sur 51
----------------------	-----------------------	---------------

- Une régularisation en décembre sur base du décompte final des affiliations prises via l'application fédérale ;

La redevance pour les tournois et les équipes d'interclubs sont facturées aux clubs en décembre de chaque année.

2° Redevances tournois

Ces redevances doivent être payées dans les trente jours qui suivent la facturation.

3° Amendes

Les amendes doivent être payées dans les trente jours de leur notification.

4° Extrait de compte :

A défaut de paiement à la date imposée, l'organe d'administration peut prononcer la suspension du club.

A défaut de paiement à la date imposée, le montant dû est automatiquement majoré de 2%. Ce nouveau montant doit être versé dans les quinze jours. Passé ce délai, la somme due est majorée de 5% et l'organe d'administration peut prononcer la suspension du club.

Après apurement de la dette, il peut lever la suspension.

Tout club qui, le 31 janvier, n'a pas soldé son compte arrêté en décembre de l'année précédente ne peut, l'année suivante, ni participer aux interclubs ni organiser de tournoi.

Les sanctions suivantes sont appliquées aux clubs qui ne respectent pas l'obligation d'affilier les membres du comité ainsi que tous les joueurs pratiquant le padel dans leurs installations :

Première infraction : amende de 250 €, paiement de l'affiliation des membres non affiliés et pas d'organisation de tournois durant la saison qui suit la constatation de l'infraction ;

Seconde infraction : amende de 500 euros, paiement de l'affiliation des membres non affiliés et pas d'organisation de tournois ni de participation aux interclubs durant la saison qui suit la constatation de l'infraction.

XI JOUEURS

1° Affiliation

L'affiliation est enregistrée par le secrétariat administratif via l'application fédérale. Elle est valable du 1^{er} janvier de l'année jusqu'au 31 décembre de l'année.

Les affiliations qui ne sont plus effectives (joueurs ayant démissionné, ...) doivent impérativement être désactivées par le club pour le 31 janvier.

Les affiliés bénéficient de l'assurance collective contre les accidents souscrite spécifiquement via l'AFPadel.

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 11 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

Lorsqu'un joueur s'affilie à un club durant l'année T, il ne peut disputer les interclubs que dans ce club, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année T.

2° Exception

Les jeunes (18 ans ou moins) qui prennent des cours ou suivent un stage dans une école de padel et ne jouent au padel dans un club affilié à aucune autre occasion sont repris dans un registre conservé au club et leur nombre est communiqué à l'A.F.P. Ils bénéficient de l'assurance collective contre les accidents souscrite spécifiquement par l'A.F.P. mais uniquement pendant les heures de cours ou de stage prises à l'école de tennis et/ou de padel.

S'ils souhaitent jouer en dehors des heures de cours de l'école (loisir ou compétition), ils doivent s'adresser au secrétaire du club qui fera les formalités nécessaires pour leur prévoir une affiliation au tarif normal.

Coût pour les jeunes de 18 ans maximum qui suivent des cours dans une école de padel et ne jouent au padel à aucun autre moment dans un club : 15,- euros indexés (voir X, 2°- page 7), assurance comprise.

3° Démission

A la fin de chaque saison, les clubs sont tenus d'informer leurs joueurs de la date extrême de réception des lettres de démission prévue dans leurs statuts ou dans leur règlement d'ordre intérieur. A l'expiration de cette date, aucune démission n'est plus recevable et la cotisation reste due, même si le joueur ne fréquente plus ou n'a plus fréquenté le club.

Toute personne redevable de cotisation à un club ne peut être admise dans un autre club, avant d'avoir apuré sa dette. Toutefois, il ne peut lui être réclamé plus de deux années de cotisation. Pour le 31 janvier au plus tard, les secrétaires des clubs communiquent la liste des personnes concernées au secrétariat de l'A.F.P qui peut en avertir chaque club. Ils l'informent du paiement des sommes dues.

Aucune suite n'est donnée aux réclamations des clubs qui ne se sont pas conformés aux prescriptions mentionnées ci-dessus.

4° Transfert

Tout joueur est libre de disputer les interclubs dans le club de son choix.

Tout joueur ayant participé à une rencontre interclubs ("être inscrit sur la feuille de résultats") la saison précédente doit demander son transfert s'il désire défendre les couleurs d'un autre club dès le 01/01. A cet effet, il doit adresser un formulaire de transfert dûment complété (signatures du joueur et du secrétaire du nouveau club), au secrétariat de l'A.F.P, pour le 31/01 au plus tard, la date de la poste faisant foi, ou via tout autre moyen mis en place par l'A.F.P (mail à secretariat@afpadel.be).

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 12 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

La période des transferts commence le 01/01 et se termine le 31/01. Toutefois, si le 31/01 est un samedi ou un dimanche, la date limite est automatiquement reportée au lundi, la date de la poste faisant foi.

Seules les demandes de transfert introduites au moyen du formulaire officiel de l'A.F.P. ou de Tennis Vlaanderen ou via tout autre moyen mis en place par l'A.F.P. sont valables. Une seule demande de transfert peut être introduite.

Le transfert et l'inscription dans un autre club peuvent être refusés soit si le joueur n'est pas en règle de cotisation vis-à-vis du club qu'il quitte.

Pour rappel, pour le 31/01 au plus tard, les secrétaires des clubs communiquent la liste des personnes concernées au secrétariat général qui peut en avertir chaque club. Pour les joueurs âgés de moins de 18 ans, la signature des parents (ou de toute personne en charge d'administration légale du mineur) est exigée.

Le membre d'un club suspendu, démissionnaire ou qui cesse ses activités peut, même si la période des transferts est dépassée, participer la même année aux interclubs pour un autre club, pour autant que le club suspendu, démissionnaire ou qui cesse ses activités, n'ait pas rentré de liste d'engagement interclubs pour cette année.

Aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être ni demandée ni versée à l'occasion d'un transfert.

L'amende infligée au membre effectif qui a demandé ou versé une indemnité de quelque nature que ce soit à l'occasion d'un transfert :

- Première infraction : amende minimum de 250 euros ;
- Deuxième infraction : amende minimum de 500 euros ;
- A partir de la troisième infraction : amende minimum de 1.250 euros.

En outre, le transfert est annulé et le dossier du joueur déféré à la commission ad-hoc prononce une suspension minimale de quinze jours, de trois mois en cas de deuxième infraction et d'un an à partir de la troisième infraction.

5° Surveillance médicale

Il est conseillé à tous les joueurs et joueuses de 40 ans et plus de passer, tous les ans, un test cardiologique d'effort.

L'A.F.P et ses clubs respecteront toute directive existante ou à venir de la Fédération Wallonie-Bruxelles en terme de surveillance médicale.

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 13 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

XII COMPETITIONS

Réglementation

Les règles du jeu de la Fédération Internationale de Padel sont de stricte application.

Championnats et interclubs

Chaque année :

1. L'AFPadel organise les Championnats de l'Association Francophone de Padel en FWB.
2. L'AFPadel organise les Masters de l'Association Francophone de Padel en FWB pour les

- catégories seniors.
3. L'AFPadel organise les interclubs.
 4. L'AFPadel régit le calendrier des tournois :

Demande d'organisation de tournoi(s)

Tout club de Padel affilié à l'AFPadel doit recevoir l'autorisation de l'AFPadel pour organiser un tournoi officiel à l'exclusion des tournois intimes (c'est-à-dire réservés uniquement aux joueurs du club qui les organise).

Le montant de l'inscription au tournoi est dû même en cas de WO.

Participation

- 1° Tout joueur peut s'inscrire à un maximum de deux catégories dont les finales sont programmées la même semaine. Le juge-arbitre peut limiter le nombre de catégories par tournoi.

Une suspension minimale de quinze jours est automatiquement infligée à tout joueur inscrit dans trois catégories ou plus, dont les finales sont programmées la même semaine.

- 2° A l'occasion des championnats, en cas de limitation du nombre d'inscriptions, le règlement mentionne les critères pris en considération pour déterminer les joueurs acceptés.
- 3° Les joueurs de nationalité étrangère : l'organe d'administration peut accorder des dérogations si ceux-ci ne sont pas affiliés à l'A.F.P

Non-paiement du droit d'inscription

Le joueur qui n'a pas payé le droit d'inscription à une compétition à laquelle il s'était inscrit ne peut être admis aux interclubs ou un stage organisé par l'A.F.P des années suivantes tant qu'il n'a pas acquitté sa dette.

Walk-over

Le WO non excusé est interdit.

Tout joueur qui déclare WO ou est déclaré WO dans deux catégories, est sanctionné d'une suspension minimale de quinze jours, pour autant que son inscription puisse être prouvée par le juge-arbitre (soit parce qu'il a pris son inscription soit parce qu'il a déjà disputé un match).

Pour tout W.O., le juge-arbitre doit faire parvenir au secrétariat de l'A.F.P un rapport circonstancié.

Tableaux

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 15 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

Les tableaux de toutes les catégories organisées doivent être transmis au secrétariat général, en respectant ses directives.

Exhibitions

En plus des conditions spécifiées pour l'organisation de tournois, la demande d'organisation doit mentionner :

1. Le jour et l'heure de la manifestation et à quelle occasion elle est organisée ;
2. Le programme des matches, les noms des participants et des réserves, ainsi que celui du juge-arbitre ;
3. Le prix des entrées ;
4. Le projet, avant impression, des programmes et des affiches ;
5. Une déclaration écrite du président du comité organisateur responsable, s'engageant à respecter les règlements de la F.I.P et de l'Association Francophone de Padel.

Faillite de l'organisateur d'une compétition

L'AFPadel ne peut, en aucun cas, être rendue responsable du non-paiement du prize-money annoncé par un organisateur. En aucun cas, elle ne peut être astreinte à pallier la défection de cette organisation.

Un organisateur d'une compétition, d'une exhibition ou de toute autre manifestation de padel qui a failli, ne peut plus organiser de compétition, d'exhibition ou toute autre manifestation officielle « Padel » avant d'avoir remboursé toutes les sommes dues.

Balles

Pour les matches officiels (championnats, interclubs, tournois, exhibitions, ...), seules les balles dont les marques sont reconnues par la Fédération Internationale de Padel peuvent être utilisées pour le padel.

XIII CHAMBRE DE DISCIPLINE

1. Chaque affilié à l'Association Francophone de Padel et/ou à Padel by Tennis Vlaanderen et tout joueur de nationalité étrangère participant à une compétition de Padel en Belgique sont tenus de se soumettre aux règlements en vigueur et ceci, tant sur les courts de Padel qu'en dehors de ceux-ci, durant toute leur présence dans les installations d'un club « membre effectif ». Toute infraction et tout comportement inconvenant sont jugés par la chambre de discipline et éventuellement sanctionnés.
2. Les plaintes sont reçues et examinées par l'organe d'administration de l'A.F.P.

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 16 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

L'organe d'administration juge de l'opportunité de poursuivre et de soumettre les dossiers à la chambre de discipline. Néanmoins, les plaintes déposées par les administrateurs et par le directeur général ne peuvent pas être classées sans suite.

XIV CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

L'AFPadel fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles visé à l'article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

L'organe d'administration désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fair-play.

CHARTRE DU MOUVEMENT SPORTIF DE LA FWB :

1° L'Esprit du Sport

La pratique sportive est un droit, une source de plaisir et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expression ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

2° Les Acteurs du Sport

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 17 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre un moment de fête. L'encouragement est son seul credo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

3° Les Engagements du Sport

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 18 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, conditions sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

XV DEFERER EN JUSTICE

Tout membre affilié à l'AFPadel contracte l'engagement de ne déférer en justice aucune contestation qui pourrait surgir entre lui et une instance de l'AFPadel sans avoir au préalable averti l'organe d'administration.

XVI REGLEMENT ANTI-DOPAGE

Par leur affiliation, les membres licenciés reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015, relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de l'AFPadel et le règlement de procédure de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle l'AFPadel est affiliée.

Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de l'AFT soient portées devant la C.I.D.D

Conformément à l'article 28 des statuts, les dispositions en termes de dopage ont été actualisées.

Titre I : Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 19 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

3° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public

4° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;

5° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

6° aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :

1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et

2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;

7° AMA : l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999 ;

8° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a) ;

9° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu ;

10° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants : a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ; b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ; c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage ;

11° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;

12° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;

13° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ;

14° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « C.O.I.B » ;

14° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;

15° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;

d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 21 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code ;

16° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 15°, d) ;

17° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

18° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

19° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences ;

20° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif dé- signé à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 27° ;

21° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition ;

22° contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

23° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 ;

24° divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 15°, e) ;

25° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;

26° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

27° en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;

28° falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;

29° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;

30° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

31° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A ;

32° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret ;

33° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;

34° liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;

35° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.) ;

36° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;

37° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;

38° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

39° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 23 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

- 40° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions ;
- 41° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;
- 42° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;
- 43° organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;
- 44° organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national. ;
- 45° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- 46° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;
- 47° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;
- 48° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;
- 49° personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;
- 50° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ;
- 51° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 24 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

52° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;

53° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;

54° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;

55° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;

56° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;

57° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

58° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

59° signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;

60° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;

61° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

62° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;

63° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;

64 sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international ; 66° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 65° ;

65° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :

a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;

b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;

c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 25 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;

66° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A ;

67° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;

68° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;

69° sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe ;

70° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;

71° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;

72° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

73° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;

74° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 15°, b) ;

75° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 15°, c) ;

76° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » ;

77° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;

78° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

79° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »

80° CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur ;

81° Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;

82° Fédération : l'Association Francophone de Tennis asbl

Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19, § 1^{er}, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Titre II : Les principes

Article 1

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif. Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 27 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants :

- la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;
- ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;
- ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène ;

2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage ;

3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;

4° toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18 du décret ;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

6° la possession d'une substance ou méthode interdite.

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 28 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite ;

8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition ;

9° la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne ;

10° l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

a) soit, purge une période de suspension ;

b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;

c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 29 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c).

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 3

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1^{er} ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1^{er}, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie ;
- b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Article 4

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement..

Article 5

Les sportifs amateurs visés à l'art.3, alinéa 2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Titre IV : Localisation des sportifs d'élite

Article 6

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 30 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------

§ 1^{er}. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leurs disciplines, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leurs disciplines, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Version Janvier 2022	Approuvé par l'A.G du	Page 31 sur 51
----------------------	-----------------------	----------------